

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), la mise en œuvre du Cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le XXI<sup>e</sup> siècle et les négociations à l'Organisation mondiale du commerce auront lieu et seront prises à ces rencontres et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le Québec participe à la Conférence provinciale-territoriale ainsi qu'à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendront à Winnipeg, les 8, 9 et 10 juillet 2003;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, madame Françoise Gauthier, dirige la délégation du Québec à ces rencontres;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. Stéphane Dallaire, directeur de cabinet, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Nicolas Rochette, attaché de presse, cabinet de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur, Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40861

Gouvernement du Québec

### **Décret 719-2003, 3 juillet 2003**

CONCERNANT la signature de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles et la Note d'interprétation concernant les orientations relatives à la mise en œuvre de l'Accord-cadre Canada-Québec sur la gestion des risques agricoles, approuvés en vertu du décret numéro 835-2000 du 28 juin 2000, ont pris fin le 31 mars 2003;

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale et que le Québec demeure la seule province à ne pas avoir adhéré à l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle respecte les compétences du Québec en matière d'agriculture, identifie des priorités correspondant à celles établies par le Québec dans ce domaine et que sa mise en œuvre se fera par l'entremise d'un accord bilatéral;

ATTENDU QUE des discussions entre des représentants du gouvernement fédéral et du gouvernement du Québec ont permis de confirmer le rôle de La Financière agricole du Québec comme administrateur du nouveau programme au Québec et qu'une période de transition de trois ans est prévue à l'Accord-cadre;

ATTENDU QUE les modalités de mise en œuvre de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle ont été précisées;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre responsable de cette loi peut conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit autorisée à signer cette entente au nom du Québec;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en collaboration avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, soit mandatée pour compléter dans les meilleurs délais les négociations entreprises avec le gouvernement fédéral en vue de la conclusion d'un accord bilatéral portant sur la mise en œuvre au Québec de cet Accord-cadre;

QUE le présent décret remplace le décret n<sup>o</sup> 1391-2002 du 27 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## **Décret 720-2003, 3 juillet 2003**

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ à la Fédération des comités de parents du Québec inc.

ATTENDU QUE la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) accorde aux parents le droit de participer à l'administration des écoles et des commissions scolaires au sein des comités de parents institués par l'article 189 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération des comités de parents du Québec inc. est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de favoriser la participation des parents et la vitalité des comités de parents;

ATTENDU QU'il est opportun d'assurer le fonctionnement de la Fédération en lui versant une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2003-2004 à 2005-2006 sur les sommes mises annuellement à la disposition du ministre de l'Éducation par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Fédération d'une subvention au montant de 2 332 476 \$ pour les années financières 2003-2004 à 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Fédération des comités de parents du Québec inc., sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le gouvernement, une subvention au montant total de 2 332 476 \$ pour les années financières 2003-2004 à 2005-2006, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation et la Fédération des comités de parents du Québec inc.